



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2025-001

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-000687
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2025-003

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté n° R02-2024-09-18-00002 du 18 septembre 2024 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », portée par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM - siret 24972005300068), reconnue complète et recevable en date du 17 décembre 2024. Cette demande étant relative à un projet de construction d'un réservoir de 8000m³ à l'usine de production d'eau potable de Rivière Blanche sur la parcelle S.1335 de la commune de Saint-Joseph.
- Vu les saisines en date du 20 décembre 2024 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*entités en charge du paysage, de l'eau et de la biodiversité, des risques naturels*) ;
- Vu les avis transmis par la Direction de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt et la DEAL en dates du 30 décembre 2024 et 7 janvier 2025 ainsi que l'absence d'observation formulée par les autres services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 47a) : « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha » ;

Et qui consiste / porte sur : la construction d'un second réservoir de 8 000 m³ à l'usine de production d'eau potable de Rivière Blanche sur la commune de Saint-Joseph. Le projet inclut les travaux suivants :

- le terrassement en déblais pour la réalisation de plateforme de fondation ;
- l'aménagement en bord de rivière dans le cadre de la compensation des surfaces soustraites à la zone d'expansion de crue ;
- la création d'un bassin de rétention (en compensation de l'imperméabilisation) et la construction du réservoir (surface au sol de 1 150m², hauteur de 8,40m et 37,60m) ;
- le raccordement des réseaux et la mise en service.

L'usine de production de Rivière Blanche, située sur le territoire communal de Saint-Joseph, représente la première ressource en eau potable de l'Espace Sud avec une production journalière d'environ 30 000 m³. Ce nouveau réservoir vient en complément du réservoir existant de 8 000m³ et du réservoir de tête de 1 500 m³. Il permettra de sécuriser l'alimentation en eau potable et de disposer d'une autonomie de près de 10 heures.

Les travaux projetés sont situés dans le lit majeur de la Rivière Blanche.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, le long de la rivière Blanche sur la parcelle cadastrée S.1335 d'une superficie de 1,5ha.

Il est géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

61° 02' 1" O – 14° 40' 50" N
(Point central de la parcelle S.1335)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- sur un secteur identifié « espace à vocation agricole » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- en zones A1 (*agricole à protection forte*) et N1 (*naturelle à protection forte*) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Joseph dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée le 27 décembre 2012 ;
- au sein d'un terrain d'assiette qui n'intercepte pas de périmètre d'inventaire relatif aux milieux naturels mais qui se situe le long d'un cours d'eau, la Rivière Blanche, essentiel au fonctionnement écologique du secteur ;

- en zone réglementaire rouge interdisant les constructions sauf exception, au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013, et impactée par des aléas «mouvement de terrain - fort» et « inondation - fort », et sur laquelle l'implantation du réservoir est prévue. La partie ouest de la parcelle, sur laquelle est implantée le bassin de rétention, est située en zone réglementaire orange-bleue nécessitant la réalisation d'une étude de risque avant travaux.

Les engagements particuliers pris par le porteur de projet :

- étude hydraulique qui tient compte des risques naturels ;
- surveillance des éventuelles pollutions générées par le chantier ;
- gestion des déchets de chantier.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la gestion des déchets inertes et non dangereux mentionnée par le porteur de projet devra être effectuée dans le respect du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PPGDND) de la Martinique ainsi que la nécessité de déposer et recycler les déblais et déchets de chantier excédentaires non réutilisés sur d'autres chantiers ou en décharges agréées et contrôlées ;

Le dossier est accompagné d'une étude hydraulique qui s'assure que les opérations prévues n'aggravent pas le risque inondation identifié au PPRN de la commune et ne créent pas de nouveaux risques.

La personne responsable de l'autorisation d'urbanisme devra s'assurer que les travaux et aménagements projetés sont compatibles avec le règlement du PLU de la commune de Saint-Joseph.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de construction d'un réservoir de 8000m³ à l'usine de production d'eau potable de Rivière Blanche sur la parcelle S.1335 de la commune de Saint-Joseph, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou pourrait relever (*autorisations d'urbanisme, déclarations au titre de « la Loi sur L'eau » et au titre des ICPE*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

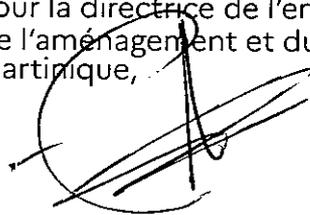
L'Autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM - siret 24972005300068) - représentée par M. André LESUEUR.

Fait à Schoelcher, le **15 JAN. 2025**

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,



Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
MTECP
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER